



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. Tartié

Arrêté préfectoral d'urgence concernant le démontage
des machines de l'usine anciennement exploitée par
la société Mélina SAS sur la commune de Villeneuve
d'Olmes

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu Le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L.512-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1999 modifié le 6 juillet 2009 et le 20 juillet 2010 et la déclaration de changement d'exploitant souscrite le 10 juin 2010 autorisant l'exploitation d'une usine textile à Villeneuve d'Olmes par la société MELINA SAS ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 janvier 2011 fixant, pour l'usine de Villeneuve d'Olmes de la société MELINA SAS, les modalités de surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (1^{ère} phase) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 26 février 2015 fixant, pour l'usine de Villeneuve d'Olmes de la société MELINA SAS, les modalités de surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;
- Vu le jugement en date du 30 novembre 2015 du tribunal de commerce de Foix prononçant la liquidation judiciaire de la société MELINA SAS ;
- Vu la nomination de la SELARL BRENAC et associés – 23 rue Delcassé 09000 Foix, en qualité de liquidateur judiciaire ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 décembre 2015 ;
- Considérant que les travaux de démontage des machines ne peuvent intervenir qu'après la mise en place de moyens de prévention et de protection ;
- Considérant que les zones à risque, de par la présence de produits chimiques ou de déchets dangereux, doivent être protégées et signalées ;



Considérant la nécessité de mettre en place une surveillance du démontage des machines par une société connaissant les risques présentés par l'établissement et ayant la capacité de vérifier que les travaux de démontage des machines présentes sur le site sont réalisés dans les règles de l'art ;

Considérant que cette urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux de démontage des machines sur le site de l'usine exploitée anciennement par la société MELINA SAS sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes peuvent être effectués sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'accès aux zones à risque est interdit et limité aux personnels habilités en charge des opérations ;
- le démontage des machines contenant des produits chimiques est interdit. Ces machines devront être préalablement vidangées et nettoyées avant tout démontage ;
- le démontage des autres machines est réalisé sous surveillance constante d'une société ou d'un personnel habilité ayant une connaissance complète des risques présentés par l'établissement ;
- les équipements susceptibles de contenir des composés amiantés doivent faire l'objet d'un diagnostic amiante. En cas de résultat positif, seule une société spécialisée est autorisée à effectuer le démontage.

Article 2 :

En cas de non-respect d'une des prescriptions visées à l'article 1, tous travaux de démantèlement d'équipements sur le site de l'usine anciennement exploitée par la société MELINA SAS sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Olmes, sera interdit jusqu'à mise en sécurité totale de l'établissement conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'effectivité de la mise en sécurité du site ne pourra être déclarée qu'après constat de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de la société MELINA SAS, représentée par la SELARL BRENAC et associés désignée en qualité de liquidateur judiciaire.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté demeure déposée à la mairie de Villeneuve d'Olmes pour y être consultée par toute personne intéressée; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Conformément aux dispositions des articles L. 514-6-1 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune de Villeneuve d'Olmes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le - 5 JAN, 2016

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

n. Boillot

Ronan BOILLOT

